



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 94 – JUILLET 2022
Recueil publié le 12 juillet 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 94 – JUILLET 2022
Recueil publié le 12 juillet 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°22-CAB-589 portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées du mercredi 13 juillet au lundi 18 juillet inclus

Arrêté N°22-CAB-590 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement du mercredi 13 juillet au dimanche 17 juillet inclus

Arrêté N°22-CAB-591 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant du mercredi 13 juillet au vendredi 15 juillet inclus

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°130-SPS-22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion des « déferlantes d'été 2022 » à Saint Jean de Monts

Arrêté N°131-SPS-22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « Feu d'artifice » à Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté N°132-SPS-22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « Feu d'artifice » à Saint Jean de Monts

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté n°22-SPF-19 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Feu d'Artifice du 14 juillet 2022 de Fontenay-le-Comte

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL (SGCD)

Arrêté n°22-SGCD-FI-21 portant délégation aux fins de certification du service fait dans l'application Chorus Formulaire aux agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture de la Vendée

**Arrêté N° 22/CAB/589
portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées du mercredi 13
juillet au lundi 18 juillet inclus**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3341-1 à L3341-4, et L 3131-15 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 03/11/2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté complémentaire n°19/CAB/636 du 26 juillet 2019 et l'arrêté n°19/CAB/372 du 28 mai 2019 portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter concernant les commerces ouverts la nuit ;

Considérant que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des regroupements impliquant des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de rixes et de dégradations qui portent atteinte à la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant en outre qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale à l'origine de nombreuses interventions des services de secours, de sécurité civile et des personnels médicaux dans un contexte estival de fortes contraintes pesant sur les services et les effectifs ;

Considérant l'absolue nécessité de prévenir le nombre de victimes sur les routes lié aux conduites sous l'emprise d'un état alcoolique alors que l'année 2022 enregistre déjà 25 tués sur les routes vendéennes et une augmentation des statistiques ATB (accidents/tués/blessés) par rapport à l'année 2021 ;

Considérant, par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer, à l'issue de tels rassemblements, des dépôts sur la voie publique de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verres ;

Considérant, par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente emporter de boissons alcoolisées en soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur l'ensemble du territoire du département pendant le week-end prolongé du 14 juillet ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'il convient de prendre temporairement des mesures plus restrictives nonobstant les arrêtés préfectoraux en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Du mercredi 13 juillet 2022 au lundi 18 juillet 2022, la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées est interdite dans le département de la Vendée entre 20h00 et 6 heures (J+1).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

**Arrêté N° 22/CAB/590
portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement du
mercredi 13 juillet au dimanche 17 juillet inclus**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 03/11/2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités organisées autour de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant que les festivités du 14 juillet se dérouleront dans un contexte de menace terroriste toujours élevée qui impose une vigilance constante des forces de sécurité intérieure mobilisées sur la voie publique ; que l'utilisation des artifices de divertissement peut être susceptible de provoquer un risque de panique dans des lieux de grands rassemblements risquant de perturber l'action des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant par conséquent que dans les circonstances de l'espèce il convient de limiter la cession, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant la période considérée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement de catégorie C2, F2, C3, F3 et C4, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans le département de la Vendée du mercredi 13 juillet 2022 au dimanche 17 juillet inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/591

portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant du mercredi 13 juillet au vendredi 15 juillet inclus

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 03/11/2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, notamment des incendies volontaires comme ce fut le cas en juillet 2021 à Challans ou à Noirmoutier-en-l'Île ;

Considérant les épisodes récents d'incendies de véhicules et de poubelles constatés notamment dans les agglomérations du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable et qu'il convient, de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pendant les festivités du 14 juillet ;

Considérant, par conséquent, que dans ces circonstances, pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, de combustibles domestiques et de gaz pour provoquer des incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée du mercredi 13 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 8h00 sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des points de distribution.

Les détaillants, gérants et exploitants des points de distribution, notamment ceux qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : à compter du mercredi 13 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 8h00, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 : par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités et personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY



**Arrêté N° 130/SPS/22
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion des « déferlantes d'été 2022 »
à Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu la demande présentée le mardi 05 juillet 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Saint Jean Activités, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion des « déferlantes d'été 2022 » à Saint Jean de Monts ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Jean de Monts reçu le 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de brigade de Saint Jean de Monts reçu le 07 juillet 2022 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion des « déferlantes d'été 2022 » à Saint Jean de Monts,

Pour le mois de juillet :

le mardi 12 juillet 2022 - Square Albert Pommier

de 12h30 à 14h00 2 agents de sécurité

de 14h00 à 23h00 1 agent de sécurité

de 20h30 à 23h00 1 agent de sécurité

le mardi 19 juillet 2022 - Square Albert Pommier

de 12h30 à 14h00 2 agents de sécurité

de 14h00 à 23h00 1 agent de sécurité

de 20h30 à 23h00 1 agent de sécurité

le mardi 26 juillet 2022 - Square Albert Pommier

de 12h30 à 14h00 2 agents de sécurité

de 14h00 à 23h00 1 agent de sécurité

de 20h30 à 23h00 1 agent de sécurité

le mercredi 27 juillet 2022 - Square Albert Pommier

de 12h30 à 14h00 2 agents de sécurité

de 14h00 à 23h00 1 agent de sécurité

de 20h30 à 23h00 1 agent de sécurité

du vendredi 29 juillet au samedi 30 juillet 2022 - Plage de la base nautique

de 20h00 à 01h00 6 agents de sécurité

Pour le mois d'août :

du mardi 02 août au mercredi 03 août 2022 - Espace des oiseaux

de 12h30 à 14h00 1 agent de sécurité

de 18h00 à 09h00 1 agent de sécurité

le mercredi 03 août 2022 - Espace des oiseaux

de 12h30 à 14h30 1 agent de sécurité

de 19h00 à 23h00 2 agents de sécurité

le jeudi 04 août 2022 - Square Albert Pommier

de 12h30 à 14h00 2 agents de sécurité

de 14h00 à 23h00 1 agent de sécurité

de 20h30 à 23h00 2 agents de sécurité

le mardi 09 août 2022 - Square Albert Pommier

de 12h30 à 14h00 2 agents de sécurité

de 14h00 à 23h00 1 agent de sécurité

de 20h30 à 23h00 2 agents de sécurité

le jeudi 11 août 2022 - Espace des oiseaux

de 12h30 à 14h00 1 agent de sécurité

de 19h00 à 23h00 2 agents de sécurité

le mardi 23 août 2022 - Square Albert Pommier

de 12h30 à 14h00 2 agents de sécurité

de 14h00 à 23h00 1 agent de sécurité

de 20h30 à 23h00 1 agent de sécurité

le jeudi 25 août 2022 - Espace des oiseaux
de 12h30 à 14h00 1 agent de sécurité
de 14h00 à 23h00 1 agent de sécurité
de 20h30 à 23h00 2 agents de sécurité

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
BERARDO Charlène	N° 085-2026-09-28-20210799548
CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692
DUTERTRE Nicolas	N° 085-2026-04-30-20210489315
FEUGUEUR Damien	N° 085-2024-11-06-20190707966
GROLLEAU Christelle	N° 085-2024-10-24-20190700542
GUILLOTEAU Elsa	N° 085-2026-12-08-20210672363
JOUBERT Yohann	N° 085-2024-05-15-20190377854
PEZON Eric	N° 085-2024-04-04-20190023589
PFEIFFER Doriane	N° 085-2027-06-16-20220819391
PINAULT Patrick	N° 085-2024-05-13-20190296645
PINOUT Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919
ROCHER Jérémy	N° 085-2027-03-21-20220487200

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 11 juillet 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line across the middle. The signature is positioned above the printed name 'Johann MOUGENOT'.

Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 131/SPS/22
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du « Feu d'artifice »
à Saint Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu la demande présentée le jeudi 07 juillet 2022 par M. Charles CADIOU, gérant de la société BUDO SÉCURITÉ, sise 6 rue Clément Ader 44270 MACHECOUL, tendant à obtenir, pour le compte de la société Couturier Organisation, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Feu d'artifice » à Saint Gilles Croix de Vie ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Gilles Croix de Vie reçu le 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Gilles Croix de Vie reçu le 11 juillet 2022 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « BUDO SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-044-2113-08-28-20140397207), sise 6 rue Clément Ader 44270 MACHECOUL, représentée par M. Charles CADIOU, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique à l'occasion du « feu d'artifice » de Saint Gilles Croix de Vie,

le mercredi 13 juillet de 08h00 à 20h00

1 agent de sécurité

du mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet 2022 de 20h00 à 08h00

1 agent de sécurité

Localisation : la grande jetée à Saint Gilles Croix de Vie

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « BUDO SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. BRESSON Adrien	N° 044-2026-11-12-20210804874
M. LEGRAND Romain	N° 044-2024-05-21-20190686909
M. DUTERTRE Nicolas	N° 044-2026-09-17-20210167838

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

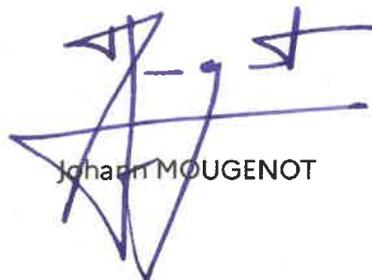
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « BUDO SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 11 juillet 2022

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT

**Arrêté N° 132/SPS/22
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du « Feu d'artifice »
à Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu la demande présentée le jeudi 07 juillet 2022 par M. Charles CADIOU, gérant de la société BUDO SÉCURITÉ, sise 6 rue Clément Ader 44270 MACHECOUL, tendant à obtenir, pour le compte de la société Couturier Organisation, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Feu d'artifice » de Saint Jean de Monts ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de Saint Jean de Monts reçu le 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 11 juillet 2022 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « BUDO SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-044-2113-08-28-20140397207), sise 6 rue Clément Ader 44270 MACHECOUL, représentée par M. Charles CADIOU, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique à l'occasion du « Feu d'artifice » de Saint Jean de Monts,

le jeudi 14 juillet 2022 de 13h00 à 24h00

Plage de Saint Jean de Monts

1 agent de sécurité

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « BUDO SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. BRESSON Adrien	N° 044-2026-11-12-20210804874
M. LEGRAND Romain	N° 044-2024-05-21-20190686909
M. DUTERTRE Nicolas	N° 044-2026-09-17-20210167838

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

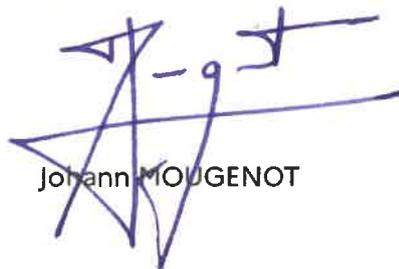
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « BUDO SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 11 juillet 2022

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

**Arrêté n° 22/SPF/19
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion du Feu d'Artifice du 14 juillet 2022 de Fontenay-le-Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2113-04-02-20140379076 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Ouest Sécurité », RCS 800 414 997, installée 60 Boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Matthieu SCHWARZ (agrément dirigeant : AGD-085-2024-06-18-20190209059), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande reçue le 12 juillet 2022 par la société « Ouest Sécurité », tendant à obtenir pour le compte de la mairie de Fontenay-le-Comte, une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre de la Fête Nationale sur la commune de Fontenay-le-Comte le 14 juillet 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : La société dénommée « Ouest Sécurité », RCS 800 414 997, installée 60 Boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Matthieu SCHWARZ, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre de la Fête Nationale sur la commune de Fontenay-le-Comte le 14 juillet 2022 :

la journée et soirée du 14 juillet 2022

de 10h00 à 21h00
de 19h00 à 2h30

1 agent de sécurité
11 agents de sécurité

Périmètre d'intervention des agents :

- Rue Kléber
- Rue du Port
- Boulevard du Chail

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Sébastien ARCULEO (n° carte professionnelle 085-2025-12-10-20200178236),
- Sofian BELFAQIH (n° carte professionnelle 091-2022-12-15-20170631745),
- Teddy DETREZ (n° carte professionnelle 085-2027-03-16-20220808809),
- Gbati FIKOU (n° carte professionnelle 085-2023-08-06-20180647666),
- Bosingongo IKOLI (n° carte professionnelle 085-2026-05-27-20210201097),
- Sébastien PETIT (n° carte professionnelle 027-2025-03-05-20200173121),
- Sylvain PIRON (n° carte professionnelle 085-2025-01-20-20200119694),
- Mathis POINT (n° carte professionnelle 079-2026-04-13-20210748926),
- Julien PORTEBOEUF (n° carte professionnelle 079-2026-11-30-20210291134),
- Matthieu SCHWARZ (n° carte professionnelle 085-2026-05-25-20210209059),
- Franck TRICOIRE (n° carte professionnelle 085-2024-03-08-20190019038),
- Mouhcine ZOUITINE (n° carte professionnelle 085-2027-02-15-20220801577).

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La sous-préfète de Fontenay-le-Comte, la Colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Fontenay-le-Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « Ouest Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 12 juillet 2022.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,

Nicole CHABANNIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental
Service Finance - Immobilier**

**Arrêté n° 22-SGCD-FI-21
portant délégation aux fins de certification du service fait
dans l'application Chorus Formulaires
aux agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)
de la préfecture de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 10 août 2020 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée et son annexe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-83 du 28 juin 2021 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental et modifiant l'arrêté n°20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-01 du 21 janvier 2021 nommant Madame Aurélia CUBERTAFOND administratrice des affaires maritimes en qualité de directrice par intérim du secrétariat général commun des services de l'État de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2021 de la Ministre de la transition écologique affectant par délégation de gestion Madame Aurélia CUBERTAFOND, administratrice des affaires maritimes, en qualité de directrice du Secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-612 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille GARDAN, directeur de la citoyenneté et de la légalité ainsi qu'à certains personnels de la direction ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » aux agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de la citoyenneté et de la légalité et la directrice du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 JUL. 2022

Le préfet,

Gérard GAVORY

